



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-208

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2017-08-30-019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD de WASQUEHAL (4 pages) | Page 5 |
| R32-2017-08-30-015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD et ESA à ROUBAIX (4 pages) | Page 10 |
| R32-2017-08-30-026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD à Comines (4 pages) | Page 15 |
| R32-2017-08-30-011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF LONGCHAMP à Lys-lez-Lannoy (4 pages) | Page 20 |
| R32-2017-09-05-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-120 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (3 pages) | Page 25 |
| R32-2017-08-01-033 - arrêté de programmation CPOM EHPAD (3 pages) | Page 29 |
| R32-2017-08-18-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages) | Page 33 |
| R32-2017-08-18-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5 pages) | Page 39 |
| R32-2017-08-18-106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387) (3 pages) | Page 45 |
| R32-2017-09-04-002 - Décision modifiant l'arrêté DH_2014_256 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Doullens (2 pages) | Page 49 |
| R32-2017-08-29-016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ITEP CROIX (3 pages) | Page 52 |
| R32-2017-08-30-022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD à CROIX (4 pages) | Page 56 |
| R32-2017-08-30-023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD à HALLUIN (4 pages) | Page 61 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R32-2017-08-30-024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD à Hem (4 pages) | Page 66 |
| R32-2017-08-30-025 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD à Leers (4 pages) | Page 71 |
| R32-2017-08-30-020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD ACS à WATTRELOS (4 pages) | Page 76 |
| R32-2017-08-30-021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD CCAS à Wattrelos (4 pages) | Page 81 |
| R32-2017-08-30-029 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD de ROUBAIX SANTELYS à Roubaix (4 pages) | Page 86 |
| R32-2017-08-30-016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD et ESA à LINSELLES (4 pages) | Page 91 |
| R32-2017-08-30-018 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD et ESA à Tourcoing (4 pages) | Page 96 |
| R32-2017-08-30-028 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD PA et PH de LILLE (4 pages) | Page 101 |
| R32-2017-08-30-027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE (4 pages) | Page 106 |
| R32-2017-08-30-031 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE (4 pages) | Page 111 |
| R32-2017-08-30-017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries (4 pages) | Page 116 |
| R32-2017-08-30-030 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries (4 pages) | Page 121 |
| R32-2017-08-30-008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF LA ROSELIERE à Wattrelos (4 pages) | Page 126 |
| R32-2017-08-30-009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF LE TOUQUET à Wattrelos (4 pages) | Page 131 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R32-2017-08-30-010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF LES 4 VENTS à Leers (4 pages) | Page 136 |
| R32-2017-08-30-012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF RESIDENCE DE LA MARQUE à Hem (4 pages) | Page 141 |
| R32-2017-08-30-013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF ROSERAIE HORTENSIAIS à Tourcoing (4 pages) | Page 146 |
| R32-2017-08-30-014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LF VAN GOGH à Croix (4 pages) | Page 151 |
| R32-2017-09-04-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH (4 pages) | Page 156 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-019

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD de WASQUEHAL**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD de WASQUEHAL
FINESS : 590792719

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement de l'autorisation d'un SSIAD de WASQUEHAL, sis Centre de Gériatrie rue Salvador Allendé à et géré par CH WASQUEHAL ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WASQUEHAL (590792719) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH WASQUEHAL (590785662) et à la structure dénommée SSIAD de WASQUEHAL (590792719).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale
Aline QUEVERUE

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1 154 660,91 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 038,22 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 82 669,85 €).
Le prix de journée est fixé à 33,97 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 162 622,69 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 551,89 €).
Le prix de journée est fixé à 44,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 150 887,78 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 960 954,80 € |
| | - dont CNR | 11 263,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 818,33 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 154 660,91 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 143 397,91 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 982 094,22 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 81 841,18 €).
Le prix de journée est fixé à 33,63 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 161 303,69 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 441,97 €).
Le prix de journée est fixé à 44,19 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-015

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD et ESA à ROUBAIX**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

du SSIAD et ESA à ROUBAIX

FINESS : 590791232

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation d'un SSIAD de ROUBAIX, sis 48, Boulevard de Metz à Roubaix et géré par CCAS de Roubaix ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX (590791232) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 et du 04/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2017 ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (590798393) et à la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX (590791232).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination ambulatoire territoriale

Aline QUEVERUE

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1 400 071,09 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 248 222,14 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 104 018,51 €).
Le prix de journée est fixé à 32,57 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 151 848,95 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12 654,08 €).
Le prix de journée est fixé à 41,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 241 208,46 € |
| | - dont CNR | 14 077,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 013 184,99 € |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 82 220,12 € |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Reprise de déficits | 89 790,36 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 400 071,09 |
| | - dont CNR | 14 077,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 5 332,90 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 301 536,63 €. La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 145 663,78 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 95 471,98 €).
Le prix de journée est fixé à 29,89 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 155 872,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12 989,40 €).
Le prix de journée est fixé à 42,70 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-026

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD à Comines

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD à Comines
FINESS : 590801379

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 4 juin 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de COMINES, sis 72 rue de Quesnoy à Comines et géré par hopital - maison de retraite ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de COMINES (590801379) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
 DU SSIAD à Comines
 Révisé : 00101170

LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAUTE HAUTS DE FRANCE

- VI le Code de l'Action Sociale et Familiale
- VI le Code de la Santé Sociale
- VI le Décret n° 2015-1687 du 23 décembre 2015 relatif au financement de la dotation globale de soins pour 2017, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2015 ;
- VI l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif au calcul de la dotation globale de soins pour 2017, publié au Journal Officiel du 17 mars 2015, et son application au tarif à la Côte de l'Action Sociale et Familiale pour l'année 2017, tel que modifié par les arrêtés ministériels en date de la présente fixation de la dotation globale de soins médicaux sociaux autorisés pour les établissements et les services médicaux sociaux agréés ;
- VI le décret n° 2013-161 du 16 mars 2013 relatif aux modalités de fixation des tarifs de la prestation de soins de longue durée en établissement de soins de jour ou de nuit, publié au Journal Officiel du 17 juin 2013 ;
- VI le décret n° 11 novembre 2015 relatif à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de gestion (IFG) en matière de soins de longue durée en établissement agréé (ARS) ;
- VI la délibération de la commission de l'Action Sociale et Familiale en date du 15 juin 2015 relative à la fixation de la dotation globale de soins pour 2017, publiée au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VI le décret de répartition des crédits de l'ARS Hauts de France vers la Direction de l'Action Sociale et Familiale en date du 17 juillet 2015 ;
- OUVERTURE DE LA PERIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE EN DATE DU 01/02/2017 PAR LA PRESENTE
- OUVERTURE DE LA PERIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE EN DATE DU 01/02/2017 PAR LA PRESENTE
- OUVERTURE DE LA PERIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE EN DATE DU 01/02/2017 PAR LA PRESENTE

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1 014 238,02 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 710,72 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 80 309,23 €).
Le prix de journée est fixé à 31,06 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 527,30 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 4 210,61 €).
Le prix de journée est fixé à 27,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 223 734,87 € | 7 143,99 € | 1 033 294,72 € |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 720 830,06 € | 41 324,95 € | |
| | - dont CNR | 10 387,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 986,30 € | 2 274,55 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | 0,00 € | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 963 710,72 € | 50 527,30 € | 1 033 294,72 € |
| | - dont CNR | 10 387,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 840,51 € | 216,19 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | 0,00 € | |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 003 851,02 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 953 323,72 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 79 443,64 €).
Le prix de journée est fixé à 30,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 527,30 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 4 210,61 €).
Le prix de journée est fixé à 27,69 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire hospital - maison de retraite (590780169) et à la structure dénommée SSIAD de COMINES (590801379).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Coordination et animation territoriale
Aline QUEVERUE

| Entité | Code | Montant | Montant |
|-----------|-----------|--------------|--------------|
| 590780169 | 590780169 | 120 000,00 € | 120 000,00 € |
| 590801379 | 590801379 | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| | | 130 000,00 € | 130 000,00 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-011

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF LONGCHAMP à Lys-lez-Lannoy**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF LONGCHAMP à Lys-lez-Lannoy

FINESS : 590783817

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création d'un LF CLASSIQUES, sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et géré par CCAS de Roubaix ;
- Vu l'arrêté départemental en date du 18 novembre 2015 portant transfert de l'autorisation du Logement Foyer LONGCHAMP à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LONGCHAMP (590783817) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 ;

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 78 766,58 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 563,88 €.
- Soit un prix de journée de 2,80 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 78 766,58 € (douzième applicable s'élevant à 6 563,88 €).
 - Prix de journée de reconduction de 2,80 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LYS-LEZ-LANNOY (590058566) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe des Affaires Médico-Sociales
Coordination en Région territoriale

Aline QUEVERUE

2017-2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-120

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY A EXERCER SUR SON SITE
L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-120

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2017 par le centre hospitalier de Château-Thierry visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Aisne, en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé Aisne Sud la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée ; que le projet répond donc aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du volet « filière gériatrie » du SROS-PRS de Picardie 2012-2017 ;

Considérant l'absence de disposition relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de longue durée ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur son site est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée

dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 020004404 / ET : 020001061

Activité : 07 – Soins de longue durée

Modalité : 00 – Pas de modalité

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 SEP. 2017

Monique RICOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-033

arrêté de programmation CPOM EHPAD

ARRETE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA SIGNATURE DES CPOM
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et L313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment l'article 89 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

Considérant que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et de Monsieur le directeur général des services du Département du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La liste des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2018. Cette liste en annexe précise l'identification des établissements et services concernés et la date prévisionnelle de prise d'effet du CPOM.

Article 2 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 01 AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

ANNEXE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES CPOM DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

| Année de négociation du CPOM | FINESS OG | Gestionnaire | FINESS EHPAD | Commune établissement | Raison sociale EHPAD | Date de prise d'effet du CPOM | | | | |
|------------------------------|------------|----------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|------------|---------------------|------------------------|
| 2017 | 620001834 | AHNAC | 620016378 | ACHICOURT | Les Jardins du Crinçon | 01/01/2018 | | | | |
| | | | 620016279 | BARLIN | Les Charmilles | | | | | |
| | | | 620004697 | BULLY LES MINES | L'Aquarelle | | | | | |
| | | | 620025809 | LIEVIN | Polyclinique Riaumont | | | | | |
| | | | 620117747 | LIEVIN | Denise Delaby | | | | | |
| | | | 620114868 | NOYELLES SOUS LENS | Ferdinand Cuvelier | | | | | |
| | | | 620105916 | ARRAS | Saint François | | | | | |
| | | | 620105320 | VITRY EN ARTOIS | Saint Joseph | | | | | |
| | | | 620106161 | SAINT LEONARD | Georges Honoré | | | | | |
| | | | 620105304 | OUTREAU | Les Mouettes | | | | | |
| | | | 620017699 | GONNEHEM | Résidence du Parc du Manoir | | | | | |
| | | | 620105239 | ARRAS | Sainte Camille | | | | | |
| | 620100461 | CH de Hesdin | MRCH | | | | | | | |
| | 620100685 | CH de Lens | MRCH Montgré | | | | | | | |
| | 62000398 | Public autonome | MRCH | | | | | | | |
| | 620000471 | Public autonome | MRCH Montgré | | | | | | | |
| | 620019497 | DOMUSVI | MRCH | | | | | | | |
| | 620100081 | CH du ternois | MRCH L'Oasis | | | | | | | |
| | 620002782 | Groupe SGMR Ouest | MRCH L'Oasis | | | | | | | |
| | 620003251 | SARL Les Verrières | MRCH L'Oasis | | | | | | | |
| | 620002766 | DOMIDEP | 620016808 | LIEVIN | Les jardins de liévin | | | | | |
| | | | 620117226 | ABLAIN SAINT NAZAIRE | Résidence de la Vieille Eglise | | | | | |
| | | | 620106104 | CUINCHY | le château de Cuinchy | | | | | |
| | | | 620105247 | BERCK | Villa Sylvia | | | | | |
| 620027136 | | | | | | | | | | |
| 620030130 | | | APREVA LEFORET | | | | | | | |
| 2018 | | | 620000356 | Asso Maison de Retraite Fanciscaine Les Eprioux | 620101378 | FRUGES | Les Eprioux | 01/01/2019 | | |
| | | | | | 620024851 | MARQUISE | La Sainte Famille | | | |
| | | | | | 620024844 | Association Gaston HOUZEL | 620102269 | | BOULOGNE SUR MER | Notre Dame de Boulogne |
| | | | | | 620110460 | CCAS Neufchatel Hardelet | 620018663 | | NEUFCHATEL HARDELOT | Belle Fontaine |
| | | | | | 620100073 | CH de Bapaume | 620111161 | | BAPAUME | MRCH Henri Guidet |
| | | | | | 620103440 | CH de Boulogne | 620004846 | | BOULOGNE SUR MER | MRCH |
| | 620112607 | CH de Camiers | | | 620114728 | CAMIERS | MRCH Albert Calmette | | | |
| | 620103432 | CHAM | | | 620119966 | MONTREUIL SUR MER BERCK | MRCH | | | |
| | 920028560 | Partage et vie | | | 620106930 | CORBEHEM | La Quiétude | | | |
| | 750005068 | MGEN Action Sanitaire et Sociale | | | 620026112 | SALLAUMINES | Résidence le Pain d'Alouette | | | |
| | 620000448 | Résidence de la Haute Porte | | | 620106146 | HUBY SAINT LEU | Gabrielle Hielle | | | |
| | 620025338 | SARL Almage | | | 620101915 | GUINES | Résidence de la Haute Porte | | | |
| | 620001909 | SARL La Catalane | 620025379 | CALAIS | Maisonnée La Lorraine | | | | | |
| | 620026286 | SAS Les Lilas | 620109629 | HESDIN L'ABBE | La Catalane | | | | | |
| | 620020859 | CARMi | 620024448 | MARCK EN CALAISIS | Les Lilas | | | | | |
| | | | 620026138 | AUCHEL | La Manaie | | | | | |
| | | | 620100065 | AVION | Didier Lampin | | | | | |
| | | | 620109876 | BULLY LES MINES | Joseph Porebski | | | | | |
| | | | 750058315 | ARPAVIE | 620004762 | SAINT OMER | ARPAGE | | | |
| | | | 620022889 | Asso Devulder | 620022939 | ESQUERDES | Bernard Devulder | | | |
| | | | 620003103 | Asso Gestion MAPAD Bruay le Buissière | 620119206 | BRUAY LA BUISSIÈRE | Edith Piaf | | | |
| | | | 620100057 | CH de Arras Dainville | 620003905 | ARRAS Dainville | MRCH | | | |
| | | | 620101337 | CH de Calais | 620110973 | CALAIS | MRCH La roselière et le château des dunes | | | |
| | | | 620100677 | CH de Henin Beaumont | 620118505 | HENIN BEAUMONT | MRCH Les 5 Saisons | | | |
| 590780227 | | | GH Seclin Carvin | 620111013 | CARVIN | MRCH Les Orchidées | | | | |
| 620025650 | | | SAS MDF Wardrecques | 620025668 | WARDRECQUES | MDF de l'Avé Maria | | | | |
| 620030130 | APREVA RMS | 620017749 | FOUQUIERES LES LENS | Coquelicots et Bleuets | | | | | | |
| | | 620022848 | HARNES | Pierre Mauroy | | | | | | |
| | | 620022798 | MERICOURT | L'orange Bleue | | | | | | |
| | | 620100321 | OISY LE VERGER | | | | | | | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-107

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/173 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/173 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
(FINESS N° 590782421)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **27 156 133 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--------------------|-------------|------|------------------|--------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 4 175 760 € | | | | |
| - Phase 1 : | 4 175 760 € | | | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC : | 7 073 134 € | (R : | 949 449 € / NR : | - 42 973 € / JPE : | 6 166 658 €) |
| - Total MIG : | 6 602 669 € | (R : | 478 984 € / NR : | - 42 973 € / JPE : | 6 166 658 €) |
| - Phase 1 : | 6 602 669 € | (R : | 478 984 € / NR : | - 42 973 € / JPE : | 6 166 658 €) |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC : | 470 465 € | (R : | 470 465 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1 : | 470 465 € | (R : | 470 465 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |

- TOTAL SSR: 12 161 999 €

| | | | | | |
|---------------------|--------------|------|---------------------|-------------|-----------|
| - TOTAL DAF - SSR : | 11 167 690 € | (R : | 11 220 356 € / NR : | - 52 666 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 11 167 690 € | (R : | 11 220 356 € / NR : | - 52 666 €) | |
| - DMA théorique : | 911 194 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 83 115 € | (R : | 55 735 € / NR : | 0 € / JPE : | 27 380 €) |
| - TOTAL MIG SSR : | 27 380 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 27 380 €) |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 2 : | 27 380 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 27 380 €) |
| - TOTAL AC SSR : | 55 735 € | (R : | 55 735 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 55 735 € | (R : | 55 735 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL USLD : | 3 745 240 € | (R : | 3 745 240 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1 : | 3 745 240 € | (R : | 3 745 240 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/173

- TOTAL FORFAITS : 4 175 760 €

- Phase 1 : 4 175 760 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 602 669 €

- Phase 1 : 6 602 669 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 470 465 €

- Phase 1 : 470 465 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 7 073 134 €

- Total MIGAC reconductibles : 949 449 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 42 973 €
- Total JPE : 6 166 658 €

- TOTAL SSR: 12 161 999 €

- TOTAL DAF SSR : 11 167 690 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 11 167 690 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 12 240 388 €
- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 12 240 388 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 11 220 356 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 178 384 €
- Mesures de reconduction : 178 384 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 52 666 €

- Mises en réserve : - 71 009 €
- Molécules onéreuses en SSR : 18 343 €

- TOTAL MIG SSR : 27 380 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 27 380 €
- Mesures MIG SSR JPE : 27 380 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 253 €
 - Ateliers d'appareillage : 8 700 €
 - Consultations post AVC : 18 427 €

- TOTAL AC SSR : 55 735 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 55 735 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 55 735 €
 - AC Structure : 55 735 €

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- TOTAL MIGAC SSR : 83 115 € - Total MIGAC SSR reconductibles : 55 735 € - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 € - Total MIG SSR JPE : 27 380 €</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- DMA théorique : 911 194 €

- TOTAL USLD : 3 745 240 €

- Phase 1 : 3 745 240 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 27 156 133 €

- Phase 1 : 14 994 134 €

- Phase 2 : 12 161 999 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/177 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/177 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK
(FINESS N° 590782652)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 558 152 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------------------|-------------|------|--------------------|------------|--------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 121 314 € | | | | |
| - Phase 1 : | 1 121 314 € | | | | |
| - Phase 2 : | 0 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC : | 321 431 € | (R : | 10 985 € / NR : | 15 948 € | / JPE : 294 498 €) |
| - Total MIG : | 294 460 € | (R : | 0 € / NR : | - 38 € | / JPE : 294 498 €) |
| - Phase 1 : | 294 460 € | (R : | 0 € / NR : | - 38 € | / JPE : 294 498 €) |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : 0 €) |
| - Total AC : | 26 971 € | (R : | 10 985 € / NR : | 15 986 €) | |
| - Phase 1 : | 26 971 € | (R : | 10 985 € / NR : | 15 986 €) | |
| - Phase 2 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR: 1 115 407 € | | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 1 022 307 € | (R : | 1 026 514 € / NR : | - 4 207 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 1 022 307 € | (R : | 1 026 514 € / NR : | - 4 207 €) | |
| - DMA théorique : | 92 978 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 122 € | (R : | 122 € / NR : | 0 € | / JPE : 0 €) |
| - TOTAL AC SSR : | 122 € | (R : | 122 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 2 : | 122 € | (R : | 122 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/177

- TOTAL FORFAITS : 1 121 314 €

- Phase 1 : 1 121 314 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 294 460 €

- Phase 1 : 294 460 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 26 971 €

- Phase 1 : 26 971 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 321 431 €

- Total MIGAC reductibles : 10 985 €
- Total MIGAC non reductibles : 15 948 €
- Total JPE : 294 498 €

- TOTAL SSR: 1 115 407 €

- TOTAL DAF SSR : 1 022 307 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 1 022 307 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 1 119 833 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 119 833 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 1 026 514 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 16 320 €
- Mesures de reconduction : 16 320 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 4 207 €

- Mises en réserve : - 6 496 €
- Molécules onéreuses en SSR : 2 289 €

- TOTAL AC SSR : 122 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 122 €
- Mesures AC SSR reductibles: 122 €
- AC Structure : 122 €

- TOTAL MIGAC SSR : 122 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 122 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 92 978 €

- **TOTAL GENERAL : 2 558 152 €**

- Phase 1 : 1 442 745 €

- Phase 2 : 1 115 407 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-106

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/256 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N°
590797387)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/256 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2017 est fixée à **245 553 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 245 553 €

| | | | | | | |
|---------------------|-----------|------|------------|-----|---------|------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 245 553 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 245 553 €) |
| - TOTAL MIG SSR : | 245 553 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 245 553 €) |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €) |
| - Phase 2 : | 245 553 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € | / JPE : | 245 553 €) |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CRF L'ESPOIR
n° FINESS 590797387
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/256

- **TOTAL SSR: 245 553 €**
- **TOTAL MIG SSR : 245 553 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 245 553 €
 - **Mesures MIG SSR JPE : 245 553 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 27 241 €
 - Ateliers d'appareillage : 51 163 €
 - Réinsertion professionnelle : 127 500 €
 - Consultations post AVC : 18 427 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 21 222 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 245 553 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 245 553 €

- **TOTAL GENERAL : 245 553 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 245 553 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-04-002

Décision modifiant l'arrêté DH_2014_256 relatif au dépôt
de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier de Doullens

**Décision modifiant l'arrêté DH_2014_256 relatif au dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier de Doullens**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu l'arrêté DH_2014_256 du 21 juillet 2014 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de gestion du dépôt d'urgence et relais de produits sanguins labiles du centre hospitalier de Doullens ;

Vu la convention signée le 20 juin 2017 entre le directeur centre hospitalier de Doullens et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier de demande de relocalisation du dépôt d'urgence relais reçue le 13 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'objection émise par le Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle en date du 03 août 2017 sous réserve de requalification du matériel de conservation après déménagement ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Doullens est autorisé à changer de local pour l'activité de conservation des produits sanguins labiles ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **0 4 SEP. 2017**

Monique Ricomes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice Générale adjointe

Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale
de soins pour l'année 2017 de l'ITEP CROIX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP CROIX – 590 782 579**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu La décision d'autorisation en date du 24/01/2013 autorisant l'extension d'une structure dénommée ITEP CROIX (590782579), sise 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CROIX (590782579), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **6 324 267,92** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CROIX (590782579) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 868 875,62 |
| | - dont CNR transport 52 344,64 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 752 504,29 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 702 888,01 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 6 324 267,92 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 324 267,92 |
| | - dont CNR | 252 344,64 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 527 022,23 €.

Soit un tarif journalier de soins de 358,99 € en internat et 239,33 € en semi internat.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 6 071 923,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 505 993,61 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée ITEP CROIX (590782579).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 9 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-022

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD à CROIX**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à CROIX

FINESS : 590015038

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de CROIX, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et géré par CCAS DE CROIX ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de CROIX (590015038) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017 ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 516 522,57 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 43 043,55 €.

Le prix de journée est fixé à 31,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 599,74 € |
| | - dont CNR | 5 512,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 402 000,00 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 825,00 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 516 522,57 € |
| | - dont CNR | 5 512,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 402,17 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 511 412,74 €.

Fraction forfaitaire : 42 617,73 €.

Prix de journée : 31,14 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (590797775) et à la structure dénommée SSIAD de CROIX (590015038).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordonnatrice de l'Unité de Gestion

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD à HALLUIN**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD à HALLUIN
FINESS : 590794905

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 24 octobre 2013 autorisant l'extension d'un SSIAD de HALLUIN, sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et géré par CCAS d'HALLUIN ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de HALLUIN (590794905) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 456 603,69 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 38 050,31 €.

Le prix de journée est fixé à 27,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 899,96 € |
| | - dont CNR | 5 602,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 477 902,82 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 133,68 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 456 603,69 € |
| | - dont CNR | 5 602,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 55 332,77 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 506 334,46 €.

Fraction forfaitaire : 42 194,54 €.

Prix de journée : 30,16 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HALLUIN (590797940) et à la structure dénommée SSIAD de HALLUIN (590794905).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'offre Médico-Sociale
Coord. de l'offre Médico-Sociale
A
Mme REVERDIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-024

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD à Hem**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à Hem

FINESS : 590794947

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 4 mai 2013 autorisant l'extension d'un SSIAD de HEM, sis 93 rue du Docteur Schweitzer à Hem et géré par CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de HEM (590794947) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 785 402,27 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 65 450,19 €.

Le prix de journée est fixé à 36,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 170 042,04 € |
| | - dont CNR | 42 311,00 € |
| | Groupe II | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 553 366,22 € |
| | - dont CNR | 2 409,00 € |
| | Groupe III | |
| Dépenses afférentes à la structure | 33 075,48 | |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 28 918,53 € |
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 785 402,27 € |
| | - dont CNR | 44 720,00 € |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 711 763,74 €.

Fraction forfaitaire : 59 313,65 €.

Prix de journée : 33,05 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES (590001830) et à la structure dénommée SSIAD de HEM (590794947).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aliné QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-025

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD à Leers**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à Leers

FINESS : 590797304

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 13 février 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation d'un SSIAD de LEERS, sis 9 bis, rue du Général de Gaulle à Leers et géré par ASSOCIATION SIDPA ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LEERS (590797304) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 410 615,88 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 34 217,99 €.

Le prix de journée est fixé à 28,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 911,40 € |
| | - dont CNR | 4 925,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 384 972,93 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 14 468,07 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 410 615,88 € |
| | - dont CNR | 4 925,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 60 736,52 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 466 427,40 €.

Fraction forfaitaire : 38 868,95 €.

Prix de journée : 31,95 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIDPA (590001426) et à la structure dénommée SSIAD de LEERS (590797304).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
La Directrice Régionale de l'offre Médico-Sociale
 Coordination de l'offre de soins territoriale

Aline QUÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD ACS à WATTRELOS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD ACS à WATTRELOS

FINESS : 590794160

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation d'un SSIAD de WATTRELOS, sis 20 rue P. Catteau à Wattrelos et géré par ACS WATTRELOS ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS (590794160) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 591 835,43 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 49 319,62 €.

Le prix de journée est fixé à 32,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 050,00 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 429 145,92 € |
| | - dont CNR | 6 077,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 335,55 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 42 303,97 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 591 835,43 € |
| | - dont CNR | 6 077,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 543 454,46 €.

Fraction forfaitaire : 45 287,87 €.

Prix de journée : 29,78 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSWATTRELOS (590800074) et à la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS (590794160).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination des Actions Territoriales

Aline QUÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-021

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD CCAS à Wattrelos**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD CCAS à Wattrelos

FINESS : 590796371

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 5 avril 1983 relative au renouvellement d'autorisation d'un SSIAD de WATTRELOS CCAS, sis 23 Rue Maxence Van Der Meersch à Wattrelos et géré par CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS CCAS (590796371) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 435 166,05 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 36 263,84 €.

Le prix de journée est fixé à 26,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 424,97 € |
| | - dont CNR | 5 509,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 496 405,59 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 240,49 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 435 166,05 € |
| | - dont CNR | 5 509,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 79 905,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 509 562,05 €.

Fraction forfaitaire : 42 463,50 €.

Prix de journée : 31,02 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS CCAS (590796371).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination Territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-029

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE**

2017

DU SSIAD de ROUBAIX SANTELYS à Roubaix

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD de ROUBAIX SANTELYS à Roubaix

FINESS : 590054144

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2012 autorisant la création d'un SSIAD de ROUBAIX SANTELYS, sis 34 rue Saint Jean à Roubaix et géré par SANTELYS ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX SANTELYS (590054144) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 329 718,48 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 27 476,54 €.

Le prix de journée est fixé à 30,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 314,15 € |
| | - dont CNR | 3 646,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 279 102,99 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 301,34 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 329 718,48 € |
| | - dont CNR | 3 646,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 326 072,48 €.

Fraction forfaitaire : 27 172,71 €.

Prix de journée : 29,78 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD de ROUBAIX SANTELYS (590054144).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination ambulatoire territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-016

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD et ESA à LINSELLES**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

du SSIAD et ESA à LINSELLES

FINESS : 590800876

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 10 février 2011 autorisant l'extension d'un SSIAD de LINSELLES, sis ZA "les Wattines" Allée Jean-Marie Verroye à LINSELLES et géré par ASSOCIATION BETHANIE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017 ;

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Fonction :
Le Directeur
Coordination
Aline QUÉVERUE
Association
Lille
Coordination
Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-018

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD et ESA à Tourcoing**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD et ESA à Tourcoing

FINESS : 590800884

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » d'un SSIAD de TOURCOING, sis 26 rue de la bienfaisance BP 60 567 à Tourcoing et géré par CCAS TOURCOING ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de TOURCOING (590800884) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017 ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (590798518) et à la structure dénommée SSIAD de TOURCOING (590800884).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1 610 844,49 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 474 971,64 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 122 914,30 €).
Le prix de journée est fixé à 36,74 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 135 872,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 11 322,74 €).
Le prix de journée est fixé à 37,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 348 470,00 € |
| | - dont CNR | 177 334,25 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 155 261,81 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 488,19 € |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 83 624,49 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 610 844,49 € |
| | - dont CNR | 177 334,25 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise d'excédents | 20 000,00 € |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale 2018 : 1 369 885,75 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 214 012,90 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 101 167,74 €).
Le prix de journée est fixé à 30,24 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 155 872,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12 989,40 €).
Le prix de journée est fixé à 42,70 €.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-028

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD PA et PH de LILLE**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA et PH de LILLE
FINESS : 590792628

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation d'un SSIAD de LILLE, sis 102 rue de Cantelieu à LILLE et géré par ASSOCIATION DELTA ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LILLE (590792628) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 2 941 242,93 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 722 981,11 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 226 915,09 €).
Le prix de journée est fixé à 32,86 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 218 261,82 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 18 888,49 €).
Le prix de journée est fixé à 29,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 444 646,12 € | 27 465,81 € | 2 956 536,51 € |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 253 196,73 € | 190 233,14 € | |
| | - dont CNR | 28 042,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 138,26 € | 3 856,45 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | 0,00 € | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 722 981,11 € | 218 261,82 | 2 941 242,93 € |
| | - dont CNR | 28 042,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 12 000,00 € | 3 293,58 € | |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 : 2 916 494,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 694 939,11 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 224 578,26 €).
Le prix de journée est fixé à 32,52 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 221 555,40 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 18 462,95 €).
Le prix de journée est fixé à 30,35 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA (590002499) et à la structure dénommée SSIAD de LILLE (590792628).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe à l'Offre Médico-Sociale
Coordination et Régulation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-027

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE
FINESS : 590799235

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD de LA MADELEINE, sis 1 rue des Gantois à LA MADELEINE et géré par LMSIAD ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LA MADELEINE (590799235) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LMSIAD (590810081) et à la structure dénommée SSIAD de LA MADELEINE (590799235).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 août 2017

Pour l'Agence régionale de santé
La Directrice
Coordination
Aline QUEVERUE
Directrice
Médico-Sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-031

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE

FINESS : 590799235

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD de LA MADELEINE, sis 1 rue des Gantois à LA MADELEINE et géré par LMSIAD ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LA MADELEINE (590799235) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE

Pages : 000/000

LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAUTE HAUTE DE FRANCE

VI - sur les dotations sociales et des familles ;

VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;
 VI - sur les dotations sociales et des familles ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;
 VI - sur les dotations sociales et des familles ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

VI - sur les dotations sociales et des familles ;
 VI - sur les dotations sociales ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 756 513,93 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 930,62 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 61 577,55 €).
Le prix de journée est fixé à 33,74 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 583,31 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 1 465,28 €).
Le prix de journée est fixé à 12,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 156 947,93 € | 6 665,00 € | 746 312,38 € |
| | - dont CNR | 7 380,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 528 680,86 € | 35 871,17 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 796,74 € | 350,68 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | 35 505,09 € | 0,00 € | 35 505,09 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 738 930,62 € | 17 583,31 € | 756 513,93 € |
| | - dont CNR | 7 380,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | 25 303,54 € | |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 738 932,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 696 045,53 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 58 003,78 €).
Le prix de journée est fixé à 31,78 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 886,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 3 573,90 €).
Le prix de journée est fixé à 29,37 €.


Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LMSIAD (590810081) et à la structure dénommée SSIAD de LA MADELEINE (590799235).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 avril 2017

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
 Coordination

Aline QUEVERUE

| Code | Description | Montant (€) | Montant (€) | Montant (€) |
|------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 001 | ... | ... | ... | ... |
| 002 | ... | ... | ... | ... |
| 003 | ... | ... | ... | ... |
| 004 | ... | ... | ... | ... |
| 005 | ... | ... | ... | ... |
| 006 | ... | ... | ... | ... |
| 007 | ... | ... | ... | ... |
| 008 | ... | ... | ... | ... |
| 009 | ... | ... | ... | ... |
| 010 | ... | ... | ... | ... |
| 011 | ... | ... | ... | ... |
| 012 | ... | ... | ... | ... |
| 013 | ... | ... | ... | ... |
| 014 | ... | ... | ... | ... |
| 015 | ... | ... | ... | ... |
| 016 | ... | ... | ... | ... |
| 017 | ... | ... | ... | ... |
| 018 | ... | ... | ... | ... |
| 019 | ... | ... | ... | ... |
| 020 | ... | ... | ... | ... |
| 021 | ... | ... | ... | ... |
| 022 | ... | ... | ... | ... |
| 023 | ... | ... | ... | ... |
| 024 | ... | ... | ... | ... |
| 025 | ... | ... | ... | ... |
| 026 | ... | ... | ... | ... |
| 027 | ... | ... | ... | ... |
| 028 | ... | ... | ... | ... |
| 029 | ... | ... | ... | ... |
| 030 | ... | ... | ... | ... |
| 031 | ... | ... | ... | ... |
| 032 | ... | ... | ... | ... |
| 033 | ... | ... | ... | ... |
| 034 | ... | ... | ... | ... |
| 035 | ... | ... | ... | ... |
| 036 | ... | ... | ... | ... |
| 037 | ... | ... | ... | ... |
| 038 | ... | ... | ... | ... |
| 039 | ... | ... | ... | ... |
| 040 | ... | ... | ... | ... |
| 041 | ... | ... | ... | ... |
| 042 | ... | ... | ... | ... |
| 043 | ... | ... | ... | ... |
| 044 | ... | ... | ... | ... |
| 045 | ... | ... | ... | ... |
| 046 | ... | ... | ... | ... |
| 047 | ... | ... | ... | ... |
| 048 | ... | ... | ... | ... |
| 049 | ... | ... | ... | ... |
| 050 | ... | ... | ... | ... |
| 051 | ... | ... | ... | ... |
| 052 | ... | ... | ... | ... |
| 053 | ... | ... | ... | ... |
| 054 | ... | ... | ... | ... |
| 055 | ... | ... | ... | ... |
| 056 | ... | ... | ... | ... |
| 057 | ... | ... | ... | ... |
| 058 | ... | ... | ... | ... |
| 059 | ... | ... | ... | ... |
| 060 | ... | ... | ... | ... |
| 061 | ... | ... | ... | ... |
| 062 | ... | ... | ... | ... |
| 063 | ... | ... | ... | ... |
| 064 | ... | ... | ... | ... |
| 065 | ... | ... | ... | ... |
| 066 | ... | ... | ... | ... |
| 067 | ... | ... | ... | ... |
| 068 | ... | ... | ... | ... |
| 069 | ... | ... | ... | ... |
| 070 | ... | ... | ... | ... |
| 071 | ... | ... | ... | ... |
| 072 | ... | ... | ... | ... |
| 073 | ... | ... | ... | ... |
| 074 | ... | ... | ... | ... |
| 075 | ... | ... | ... | ... |
| 076 | ... | ... | ... | ... |
| 077 | ... | ... | ... | ... |
| 078 | ... | ... | ... | ... |
| 079 | ... | ... | ... | ... |
| 080 | ... | ... | ... | ... |
| 081 | ... | ... | ... | ... |
| 082 | ... | ... | ... | ... |
| 083 | ... | ... | ... | ... |
| 084 | ... | ... | ... | ... |
| 085 | ... | ... | ... | ... |
| 086 | ... | ... | ... | ... |
| 087 | ... | ... | ... | ... |
| 088 | ... | ... | ... | ... |
| 089 | ... | ... | ... | ... |
| 090 | ... | ... | ... | ... |
| 091 | ... | ... | ... | ... |
| 092 | ... | ... | ... | ... |
| 093 | ... | ... | ... | ... |
| 094 | ... | ... | ... | ... |
| 095 | ... | ... | ... | ... |
| 096 | ... | ... | ... | ... |
| 097 | ... | ... | ... | ... |
| 098 | ... | ... | ... | ... |
| 099 | ... | ... | ... | ... |
| 100 | ... | ... | ... | ... |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-017

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries
FINESS : 590034690

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 novembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de THUMERIES, sis 3 rue Albert Samain à Thumeries et géré par CCAS THUMERIES ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de THUMERIES (590034690) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 974 938,30 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 719,91 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 62 643,33 €).
Le prix de journée est fixé à 34,33 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 161 784,23 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 482,02 €).
Le prix de journée est fixé à 44,32 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 434,16 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 5 119,51 €).
Le prix de journée est fixé à 28,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 148 700,00 € | 15 690,00 € | 968 651,58 € |
| | - dont CNR | 8 759,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 693 814,58 € | 51 961,00 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 54 386,00 € | 4 100,00 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | 16 603,56 € | 0,00 € | 16 603,56 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 913 504,14 € | 61 434,16 € | 974 938,30 € |
| | - dont CNR | 8 759,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | 10 316,84 € | |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 959 892,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 675,35 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 60 639,61 €).
Le prix de journée est fixé à 33,23 €.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-030

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries

FINESS : 590034690

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 novembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de THUMERIES, sis 3 rue Albert Samain à Thumeries et géré par CCAS THUMERIES ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de THUMERIES (590034690) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD/ESA PA et SSIAD PH à Thumeries

LA DIRIGÈRE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

la Commission de l'Action Sociale et des Familiales ;

la Commission de l'Action Sociale ;

la loi n° 2016-1517 du 21 décembre 2016 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale pour l'année 2017 et l'annexe
Officiel du 24 décembre 2016 ;

l'annexe ministérielle du 18 mars 2017 relative au Journal Officiel du 13 mars 2017 par laquelle sont fixés les
tarifs de soins de l'Action Sociale et des Familiales pour l'année 2017, l'annexe du 13 mars 2017 relative aux
assurances maladie et notamment aux dépenses médicales et pharmaceutiques pour les établissements de
soins de longue durée ;

la loi n° 2017-18 du 10 mai 2017 relative aux conditions de financement des établissements de soins de longue
durée et notamment l'article 10 ;

le décret du 10 novembre 2016 relatif au financement de l'Action Sociale et des Familiales en matière de
soins de longue durée et notamment l'article 10 ;

le décret du 10 novembre 2016 relatif au financement de l'Action Sociale et des Familiales en matière de
soins de longue durée et notamment l'article 10 ;

la loi n° 2016-1517 du 21 décembre 2016 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale pour l'année 2017 et l'annexe
Officiel du 24 décembre 2016 ;

la loi n° 2016-1517 du 21 décembre 2016 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale pour l'année 2017 et l'annexe
Officiel du 24 décembre 2016 ;

la loi n° 2016-1517 du 21 décembre 2016 relative à l'organisation de la Sécurité Sociale pour l'année 2017 et l'annexe
Officiel du 24 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 974 938,30 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 719,91 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 62 643,33 €).
Le prix de journée est fixé à 34,33 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 161 784,23 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 482,02 €).
Le prix de journée est fixé à 44,32 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 434,16 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 5 119,51 €).
Le prix de journée est fixé à 28,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 148 700,00 € | 15 690,00 € | 968 651,58 € |
| | - dont CNR | 8 759,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 693 814,58 € | 51 961,00 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 54 386,00 € | 4 100,00 € | |
| | - dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise de déficits | 16 603,56 € | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 913 504,14 € | 61 434,16 € | 974 938,30 € |
| | - dont CNR | 8 759,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 € | 10 316,84 € | |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 959 892,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 675,35 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 60 639,61 €).
Le prix de journée est fixé à 33,23 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 160 466,23 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 372,19 €).

Le prix de journée est fixé à 43,96 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 751,00 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 5 979,25 €).

Le prix de journée est fixé à 32,76 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THUMERIES (590034682) et à la structure dénommée SSIAD de THUMERIES (590034690).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Coordination Territoriale

Alne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-008

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF LA ROSELIERE à Wattrelos**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF LA ROSELIERE à Wattrelos

FINESS : 590783981

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1977 autorisant la création d'un LF LA ROSELIERE, sis Place Jean Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et géré par CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LA ROSELIERE (590783981) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2017 ;

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 81 241,65 €.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 770,14 €.
Soit un prix de journée de 3,01 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 81 241,65 € (douzième applicable s'élevant à 6 770,14 €).
 - Prix de journée de reconduction de 3,01 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins - Sociale
Coordination Administration et Médical

Aline QUEVERUE

NIVEAU DE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-009

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF LE TOUQUET à Wattrelos**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF LE TOUQUET à Wattrelos
FINESS : 590785051

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1977 autorisant la création d'un LF LE TOUQUET, sis Place Jean Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et géré par CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LE TOUQUET (590785051) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 ;

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 71 049,74 €. Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 920,81 €.
- Soit un prix de journée de 2,43 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 71 049,74 € (douzième applicable s'élevant à 5 920,81 €).
 - Prix de journée de reconduction de 2,43 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **30 AOÛT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'OTM Santé-Sociale
Coordination Gestion territoriale
Aline QUEVERUE

STUDY TITLE

STUDY TITLE

STUDY TITLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-010

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF LES 4 VENTS à Leers**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF LES 4 VENTS à Leers

FINESS : 590787974

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1978 autorisant la création d'un LF LES 4 VENTS, sis Rue Gambetta à Leers et géré par CCAS DE LEERS ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LES 4 VENTS (590787974) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 42 392,13 €. Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 532,68 €.
- Soit un prix de journée de 1,64 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 42 392,13 € (douzième applicable s'élevant à 3 532,68 €).
 - Prix de journée de reconduction de 1,64 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LEERS (590798120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe d'Orthopédie-Médico-Sociale
Coordination territoriale
Aline QUEVERUE

1705 100A 01

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-012

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF RESIDENCE DE LA MARQUE à Hem**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF RESIDENCE DE LA MARQUE à Hem

FINESS : 590791208

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1981 autorisant la création d'un LF RESIDENCE DE LA MARQUE, sis 31 rue du Dr Coubronne à Hem et géré par CCAS DE HEM ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF RESIDENCE DE LA MARQUE (590791208) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2017 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 122 746,87 €.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 228,91 €.
Soit un prix de journée de 4,21 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 122 746,87 € (douzième applicable s'élevant à 10 228,91 €).
- Prix de journée de reconduction de 4,21 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HEM (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe en charge de l'Offre Médico-Sociale
Coordination des soins territoriaux

Aline QUEVERUE

1995 10000 1000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-013

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF ROSERAIE HORTENSIAIS à Tourcoing**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF ROSERAIE HORTENSIAS à Tourcoing

FINESS : 590785747

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1971 autorisant la création d'un LF ROSERAIE HORTENSIAS, sis 7 rue Gabriel Péri BP 60567 à Tourcoing et géré par CCAS TOURCOING ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF ROSERAIE HORTENSIAS (590785747) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 ;

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 300 002,94 €. Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 000,25 €.
- Soit un prix de journée de 4,70 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 300 002,94 € (douzième applicable s'élevant à 25 000,25 €).
 - Prix de journée de reconduction de 4,70 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Allne QUEVERUE

1004 1004 1004

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-014

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE LF VAN GOGH à Croix**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF VAN GOGH à Croix

FINESS : 590792602

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1982 autorisant la création d'un LF VAN GOGH, sis 35 rue Louis Seigneur à Croix et géré par CCAS DE CROIX ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF VAN GOGH (590792602) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 78 277,21 €. Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 523,10 €.
- Soit un prix de journée de 2,44 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 78 277,21 € (douzième applicable s'élevant à 6 523,10 €).
 - Prix de journée de reconduction de 2,44 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (590797775) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination Régionale Inter-Associations

Aline QUEVERUE

STUC LJA R E

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-04-003

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'APAJH



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH – 590 799 672**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**FAM CAUDRY - 590 031 878
IME LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS - 590 785 473
SESSAD LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS - 590 817 326
MAS RESIDENCE PIERRE MAILLIET LE QUESONY - 590 817 847
ESAT LE JARDINET LE CATEAU EN CAMBRESIS – 590 792 529**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 03/01/2011 entre l'association APAJH DU NORD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30/05/2016 entre l'association APAJH DU NORD et les services de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION APAJH 590 799 672** dont le siège est situé **8 RUE BERNOS, 59800, LILLE**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 254 411,12 €** et se répartit comme suit :

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
|---------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 590 031 878 | FAM CAUDRY | 1 179 249,10 | |
| 590 785 473 | IME LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS | 7 139 491,79 | |
| 590 817 326 | SESSAD LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS | 598 399,66 | |
| 590 817 847 | MAS RESIDENCE PIERRE MAILLIET LE QUESONY | 4 409 142,67 | |
| 590 792 529 | ESAT LE JARDINET LE CATEAU EN CAMBRESIS | 1 928 127,70 | |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 271 200,93 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| FAM CAUDRY | |
| Internat | 67,31 |


| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--------------------------------------------------|---------------------------|
| IME LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS | |
| Internat | 282,15 |
| Semi Internat | 188,10 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-----------------------------------------------------|---------------------------|
| SESSAD LE BOIS FLEURY LE CATEAU EN CAMBRESIS | |
| Séances | 135,69 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-------------------------------------------------|---------------------------|
| MAS RESIDENCE PIERRE MAILLIET LE QUESONY | |
| Internat | 208,83 |
| Semi internat | 139,22 |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 590 799 672.
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 04 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe à l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale

Aline VUEVERUE